

UN LIBRARY

NOV 10 1975



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.

GENERALE

A/10272

27 octobre 1975

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session

Point 52 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES
AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport ci-joint qui lui a été présenté par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, conformément au paragraphe 9 de la résolution 3240 A (XXIX) en date du 29 novembre 1974.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
LETTRE D'ENVOI		3
I. INTRODUCTION	1 - 8	4
II. ORGANISATION DES TRAVAUX	9 - 13	6
III. MANDAT	14 - 17	7
IV. ANALYSE DES ELEMENTS DE PREUVE	18 - 166	8
A. Témoignages concernant la politique d'annexion et de colonisation	30 - 102	11
1. Poursuite de la politique d'annexion et de colonisation	31 - 39	11
2. Application de la politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés	40 - 102	12
a) Bande de Gaza	40 - 58	12
b) Hauteurs de Golan	59 - 75	14
c) Rive occidentale	76 - 92	16
d) Sinaï	93 - 102	18
B. Situation anormale de la population civile vivant sous l'occupation militaire	103 - 136	22
C. Témoignages concernant une politique de représailles contre les civils	137 - 159	26
D. Autres allégations	160 - 166	28
1. La mosquée Ibrahimi à Hébron	160 - 162	28
2. Mauvais traitement des détenus	163 - 166	29
V. KOUNEITRA	167 - 171	31
VI. CONCLUSIONS	172 - 190	33
VII. ADOPTION DU RAPPORT	191	38

LETTRE D'ENVOI

Le 13 octobre 1975

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux résolutions 3240 A et C (XXIX) de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a l'honneur de présenter le rapport ci-joint, établi en vertu des dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 B (XXVIII), 3240 A et C (XXIX) de l'Assemblée générale.

Le Comité spécial tient à exprimer une fois de plus ses remerciements sincères aux fonctionnaires du Secrétariat qui lui ont été affectés ainsi qu'aux autres services du Secrétariat qui lui ont apporté leur concours, pour la diligence et la conscience avec lesquelles ils se sont acquittés de leurs fonctions.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, en mon propre nom et au nom de mes deux collègues du Comité spécial, les assurances de notre très haute considération.

Le Président du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme de la population des territoires occupés

(Signé) H. S. AMERASINGHE

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York, N.Y.

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a été créé par l'Assemblée générale par sa résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968. Par cette résolution, l'Assemblée générale décidait de créer le Comité spécial, composé de trois Etats Membres; priait le Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du Comité spécial; priait le Gouvernement d'Israël de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche; priait le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins; et priait le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

2. Le 12 septembre 1969, les Etats Membres suivants ont été désignés pour faire partie du Comité spécial : Somalie, Sri Lanka et Yougoslavie. Le Gouvernement de Sri Lanka a désigné M. H. S. Amerasinghe, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le Gouvernement de la Yougoslavie a désigné M. Borut Bohte, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana et membre de l'Assemblée fédérale de la Yougoslavie, pour le représenter au Comité spécial. Le 26 avril 1974, le Président de l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, a informé le Secrétaire général de la décision de la Somalie de se retirer du Comité spécial et, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, de la nomination du Sénégal comme membre du Comité spécial. Le 30 avril 1974, le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait désigné M. Keba M'Baye, premier président de la Cour suprême du Sénégal, pour le représenter au Comité spécial (voir le par. 12 ci-dessous).

3. Le 5 octobre 1970, le Comité spécial a présenté son premier rapport 1/, conformément aux résolutions 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2546 (XXIV) du 11 décembre 1969, de l'Assemblée générale. La Commission politique spéciale a examiné ce rapport lors de sa 744^{ème} à sa 751^{ème} séance, du 7 au 11 décembre 1970. Le 15 décembre 1970, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 2/, et a adopté la résolution 2727 (XXV).

4. Le 17 septembre 1971, le Comité spécial a soumis son deuxième rapport (A/8389 et Corr.1), établi conformément aux dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV) et 2727 (XXV) de l'Assemblée générale. Le 10 décembre 1971, le Comité spécial a soumis un troisième rapport (A/8389/Add.1 et Add.1/Corr. 1 et 2) contenant des renseignements qu'il n'avait pu obtenir qu'après avoir achevé son deuxième rapport. La Commission politique spéciale a examiné ces rapports lors de sa 798^{ème} à sa 803^{ème} séance, du 13 au 16 décembre 1971. Le 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 3/ et adopté la résolution 2851 (XXVI).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089.

2/ Ibid., Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/8237.

3/ Ibid., Vingt-sixième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8630.

5. Le 25 septembre 1972, le Comité spécial a soumis son quatrième rapport (A/8828), conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV) et 2851 (XXVI) de l'Assemblée générale. La Commission politique spéciale a examiné ce rapport lors de sa 849^{ème} à sa 855^{ème} séance, du 30 novembre au 7 décembre 1972. Le 15 décembre 1972, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 4/ et adopté la résolution 3005 (XXVII).
6. Le 15 octobre 1973, le Comité spécial a soumis son cinquième rapport (A/9148) conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI) et 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale. Le 20 novembre 1973, le Comité spécial a soumis un supplément à son cinquième rapport (A/9148/Add.1). La Commission politique spéciale a examiné ce rapport et son supplément au cours de ses 890^{ème}, 892^{ème} à 897^{ème} séances du 19 au 26 novembre 1973. De plus, la Commission politique spéciale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/9237), soumis comme suite à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale. Le 7 décembre 1973, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 5/ et adopté les résolutions 3092 A et B (XXVIII).
7. Le 25 octobre 1974, le Comité spécial a soumis son sixième rapport (A/9817), conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII) et 3092 B (XXVIII) de l'Assemblée générale. La Commission politique spéciale a examiné ce rapport au cours de ses 927^{ème} à 932^{ème} séances du 6 au 12 novembre 1974. De plus, la Commission politique spéciale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/9843) soumis comme suite à la résolution 3092 B (XXVIII) de l'Assemblée générale. Le 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 6/ et adopté les résolutions 3240 A, B (XXIX) et C (XXIX).
8. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 B (XXVIII) et 3240 A et C (XXIX) de l'Assemblée générale.

4/ Ibid., vingt-septième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/8950.

5/ Ibid., vingt-huitième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/9374.

6/ Ibid., vingt-neuvième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/9872.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

9. Le Comité spécial a poursuivi ses travaux conformément au règlement intérieur figurant dans son premier rapport au Secrétaire général.
10. Le Comité spécial a tenu des réunions du 10 au 14 mars 1975 à Genève. Lors de ces réunions, il a réexaminé son mandat compte tenu de l'adoption des résolutions 3240 A et C (XXIX) par l'Assemblée générale. Il a décidé de l'organisation de ses travaux pour l'année. Le Comité spécial a pris la décision de continuer à recueillir des informations sur les territoires occupés, et de tenir des réunions périodiques pour analyser ces informations, afin de se tenir au courant des politiques et des pratiques de la Puissance occupante dans les territoires occupés. Lors de ses réunions, le Comité spécial a examiné les informations concernant les territoires occupés qui avaient paru depuis le 25 octobre 1974, date de l'adoption de son sixième rapport (A/9817). En réponse à la demande formulée par des personnes qui venaient d'être expulsées des territoires occupés, le Comité spécial a décidé d'entendre le témoignage de ces personnes à Genève au cours de ses réunions de mars. Conformément à la résolution 3240 C (XXIX), le Comité spécial a commencé à prendre des dispositions en vue du recrutement d'un ou de plusieurs experts et, à cette fin, a tenu lors de ces réunions des consultations avec des institutions et des personnes qualifiées afin de déterminer les compétences que devraient avoir la ou les personnes chargées de procéder à l'évaluation demandée par l'Assemblée générale.
11. Le Comité spécial a tenu une deuxième série de réunions à Genève du 12 au 20 mai 1975. Durant ces réunions, il a examiné les renseignements qui avaient été publiés depuis ses réunions du mois de mars ainsi que d'autres témoignages sur les allégations formulées par des personnes qu'il avait entendues au cours de sa précédente série de réunions. Le Comité spécial a également entendu des témoignages en séance privée au cours de ses réunions du mois de mai.
12. Le Comité spécial a tenu une troisième série de réunions du 29 septembre au 9 octobre 1975, à New York, pour examiner des renseignements sur les territoires occupés, y compris des allégations formulées par le Gouvernement égyptien au sujet de violations des droits de l'homme dans les territoires occupés. A ces réunions, le Comité spécial a examiné et adopté son rapport au Secrétaire général.
- M. Médoune Fall, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été désigné par le Gouvernement sénégalais pour le représenter en remplacement de M. Keba M'Baye lors de cette série de réunions.
- M. Chérif Bachir Djigo, conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation, a assisté aux réunions du Comité spécial lorsque M. Fall ne pouvait être présent.
13. Au cours de l'année, le Comité spécial a reçu un certain nombre de communications, adressées directement à lui ou renvoyées par le Secrétaire général, émanant de gouvernements, d'organisations et de particuliers et contenant des allégations selon lesquelles Israël prenait certaines mesures dans les territoires occupés en violation des droits de l'homme de la population civile desdits territoires.

III. MANDAT

14. Dans son premier rapport au Secrétaire général, le Comité spécial a exposé la manière dont il interprétait son mandat en déterminant la portée de son enquête.
15. Dans ses rapports suivants, le Comité spécial a confirmé cette interprétation compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, dans chaque cas, il a continué à exercer ses fonctions en conséquence.
16. Dans son dernier rapport (A/9817), le Comité spécial a réexaminé son mandat à la lumière des Accords sur le dégagement des forces conclus en 1974 entre l'Égypte et Israël et entre la République arabe syrienne et Israël.
17. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3240 C (XXIX) dans laquelle, au paragraphe 3, elle a prié "le Comité spécial de faire l'inventaire des destructions subies par Kouneitra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés par ces destructions et de les évaluer, avec l'aide d'experts désignés, si nécessaire, en consultation avec le Secrétaire général".

IV. ANALYSE DES ELEMENTS DE PREUVE

18. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 3240 A et C (XXIX), le Comité spécial a continué d'enquêter sur les allégations relatives à des violations des droits de l'homme de la population des territoires occupés.

19. Bien que le Gouvernement israélien ait continué de lui refuser d'entrer dans les territoires occupés pour enquêter sur place, le Comité spécial a suivi jour après jour l'évolution de la situation dans les territoires occupés dans la presse israélienne et dans la presse étrangère, ainsi que dans les déclarations faites par les membres du Gouvernement israélien et par d'autres dirigeants israéliens. Le Comité spécial a continué à étudier une section représentative de la presse arabe. Il a été saisi d'allégations émanant de gouvernements et d'éléments de preuve fournis par ceux-ci pour étayer leurs allégations. Il a entendu six témoins en séance publique (A/AC.145/RT.64 à 69) et un témoin en séance privée. En outre, il a pris note des renseignements suivants, utiles à l'exécution de son mandat :

a) Renseignements figurant dans les documents de l'Organisation des Nations Unies, certains d'entre eux contenant le texte de lettres adressées par les Gouvernements égyptien, israélien, jordanien et syrien;

b) Renseignements communiqués au Comité spécial par le Comité international de la Croix-Rouge et figurant dans les publications de celui-ci;

c) Etudes et rapports préparés par des organisations et des particuliers se livrant à des recherches sur la question du Moyen-Orient, y compris un rapport émanant de la Fédération démocratique internationale des femmes.

Le Comité spécial était également saisi d'éléments de preuve présentés sous forme de films.

20. Le Comité spécial a fait en sorte que le refus de coopérer du Gouvernement israélien ne fasse pas matériellement obstacle à son enquête. Il reste toutefois convaincu que dans le cas de certaines allégations, une enquête effectuée sur place pourrait être plus approfondie. Le refus persistant du Gouvernement israélien d'autoriser le Comité spécial à pénétrer dans les territoires occupés continue de nuire à l'enquête concernant les allégations.

21. Dans sa résolution 3240 A (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. Lorsqu'il a enquêté sur les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires occupés pour établir si ces politiques et ces pratiques violaient ou non les droits de l'homme de la population de ces territoires, le Comité spécial a examiné des sources qu'il jugeait être inattaquables, à savoir des déclarations faites par les membres du Gouvernement israélien et par d'autres dirigeants israéliens, ainsi que des rapports israéliens sur les plans et les mesures adoptés dans les territoires occupés, chaque fois que ces déclarations et ces rapports n'étaient pas contestés, contredits ou réfutés.

22. Les mesures prises par le Comité spécial pour appliquer la résolution 3240 C (XXIX) sont décrites à la section V ci-dessous.

23. Par une lettre datée du 19 décembre 1974, adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe des pays arabes à l'Organisation des Nations Unies et transmise au Comité spécial, celui-ci a été officiellement saisi de la question de l'arrestation, du jugement et de l'emprisonnement de l'archevêque Hilarion Capucci. Le Comité spécial a examiné les allégations figurant dans la lettre du 19 décembre 1974, ainsi que les déclarations faites ultérieurement à l'appui de ces allégations, indiquant que l'archevêque Capucci avait été arrêté, jugé et emprisonné à tort. Le Comité spécial était saisi de lettres adressées au Secrétaire général par le Gouvernement israélien en réponse à ces allégations, indiquant la position du Gouvernement israélien à l'égard de ces allégations.

24. Le Comité spécial a examiné la teneur de ces lettres et a décidé qu'il convenait de limiter son enquête à la question du statut reconnu à l'archevêque Capucci par le tribunal et de la compétence du tribunal de district de Jérusalem. A cette fin, le Comité spécial a examiné les conclusions du Ministère public et de la défense, ainsi que les dispositions pertinentes des articles 27, 47, 64 et 66 de la Quatrième Convention de Genève 7/.

25. Le 15 avril 1975, le Gouvernement égyptien a adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il déclarait que des civils étaient transportés en masse et de force dans le Sinaï par les autorités militaires israéliennes. Le Comité spécial a pris note des autres protestations élevées par le Gouvernement égyptien, ainsi que des réponses apportées par le Gouvernement israélien à ces allégations, figurant dans les documents de l'Organisation des Nations Unies.

26. Depuis l'adoption de son dernier rapport, le Comité spécial a reçu un nombre considérable d'éléments de preuve concernant la situation dans les territoires occupés. A la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, le Président du Comité spécial a déclaré à la Commission politique spéciale que, de l'avis du Comité, il ne servirait à rien de fournir à l'Assemblée des preuves supplémentaires tant que des changements importants dans la situation n'auraient pas lieu, que le Comité spécial avait présenté à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous les renseignements nécessaires et qu'il appartenait à l'Assemblée générale de prendre des mesures appropriées pour porter remède à la situation des civils dans les territoires occupés. Dans le présent rapport, comme dans son rapport précédent, le Comité s'est borné à examiner les domaines dans lesquels la vie de la population civile dans les territoires occupés avait sensiblement changé, la situation en général restant la même que celle qui avait été décrite dans les rapports précédents du Comité. Le Comité tient tout spécialement à déclarer à nouveau que, malgré la mise en oeuvre des accords sur le dégagement des forces qui ont été conclus en 1974, la situation matérielle des civils dans

7/ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287).

les territoires sous occupation militaire israélienne n'a guère changé, car l'immense majorité de la population civile qui vit sous l'occupation israélienne depuis 1967 en est toujours là. Les mêmes observations s'appliquent aux civils qui demeurent dans l'impossibilité de rentrer chez eux après avoir fui les hostilités ou qui ont été expulsés en 1967 au cours ou à la suite des hostilités. A cet égard donc, aucun changement n'est intervenu dans la situation qui fait l'objet de l'enquête du Comité spécial.

27. De façon générale, les témoignages recueillis par le Comité spécial indiquent que, par rapport aux années précédentes, aucun changement d'importance ne s'est produit dans les conditions de vie quotidienne de la population civile des territoires occupés, qu'il s'agisse des civils vivant sous l'occupation militaire israélienne ou des civils vivant hors des territoires occupés et attendant de retourner dans leurs foyers. Les aspects de l'occupation qui sont restés inchangés se caractérisent par exemple par :

a) Les mesures d'exploitation économique, en particulier le recours à la main-d'oeuvre des territoires occupés comme source de main-d'oeuvre à bon marché en Israël;

b) Les conditions dans les prisons, en particulier dans la mesure où elles se sont détériorées à la suite de la nette augmentation du nombre de personnes emprisonnées en 1975;

c) Les conditions dans lesquelles les jeunes des territoires occupés reçoivent un enseignement et une éducation morale;

d) La poursuite de la politique d'annexion de la zone occupée de Jérusalem, qui se traduit en particulier par l'application du plan directeur qui a fait l'objet d'observations de la part du Comité spécial dans ses rapports précédents, ainsi que par les fouilles qui sont effectuées et les mesures analogues qui sont prises en violation de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 8/.

28. Par ailleurs, depuis l'adoption du dernier rapport du Comité spécial, certaines tendances et certains faits nouveaux sont apparus suffisamment clairement dans les territoires occupés pour mériter d'être mentionnés et soulignés par le Comité spécial dans le présent rapport. Ces tendances peuvent être situées dans les domaines suivants touchant la vie des civils protégés par la Quatrième Convention de Genève :

a) La poursuite de la politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés;

b) La situation anormale de la population civile vivant sous l'occupation militaire, que révèlent les incidents continuels dus à la résistance à l'occupation, aux arrestations en masse, à la mise en détention administrative et aux jugements rendus par les tribunaux militaires;

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 249, No 3511, p.215.

c) La politique de représailles qui prend la forme de mesures telles que la démolition de maisons, l'expulsion de personnes jouant un rôle prééminent dans la communauté arabe, l'interdiction de la vente de produits pendant la pleine saison commerciale et la fermeture de boutiques et de centres commerciaux.

29. Dans les parties A, B et C qui suivent, le Comité spécial a essayé de donner un échantillon représentatif des témoignages qu'il a reçus illustrant l'existence et l'ampleur des tendances mentionnées au paragraphe précédent. La quatrième partie comporte une analyse des éléments de preuve concernant les allégations qui ne font pas expressément l'objet des trois premières parties.

A. Témoignages concernant la politique d'annexion et de colonisation

30. Les témoignages ci-après ont été recueillis par le Comité spécial et ont trait aux allégations concernant la poursuite d'une politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés par Israël.

1. Poursuite de la politique d'annexion et de colonisation

31. Le 1er janvier 1975, M. W. Rafael, ministre des affaires religieuses, a déclaré à Radio Israël que 30 colonies de peuplement nouvelles allaient être établies en 1975 dans les territoires occupés.

32. Le 7 février, Ha'aretz a rapporté une déclaration de M. A. Ofer, ministre du logement, dans laquelle celui-ci mentionnait "un plan général d'établissement de plusieurs douzaines de colonies de peuplement". Selon la même information, 62 colonies auraient été jusqu'alors établies dans les territoires occupés.

33. Le 10 février, Ha'aretz a rapporté que, depuis 1967, 800 millions de livres israéliennes avaient été investis dans l'implantation de colonies dans les territoires occupés. Selon la même information, 44 colonies avaient été établies et 8 étaient en construction; ces colonies sont situées dans la bande de Gaza (11), y compris dans le Sinaï, sur les hauteurs de Golan (19) et dans la vallée du Jourdain (16).

34. Le 17 février, Ha'aretz a rapporté que le Département des colonies de peuplement de l'Agence juive avait prévu d'implanter, au cours des trois prochaines années, environ 80 colonies nouvelles en Israël et dans les territoires occupés; Ha'aretz donnait des détails sur les emplacements proposés pour ces colonies.

35. Le 18 février, le Jerusalem Post a rapporté que la Commission israélienne de l'impôt sur le revenu avait annoncé que les Israéliens vivant dans les territoires occupés allaient bénéficier de "larges exonérations d'impôt".

36. Le 5 mars, Ma'ariv a fait état d'une déclaration de M. Ofer, ministre du logement, selon laquelle le comité ministériel chargé des colonies de peuplement avait approuvé l'établissement de 11 nouvelles colonies en 1975, outre les 9 colonies qu'il avait été précédemment décidé d'implanter.

37. Le 14 avril, Ha'aretz a rapporté que, depuis 1967, 48 colonies de peuplement avaient été implantées dans les territoires occupés et que 6 autres seraient créées en 1975.

38. Le 21 avril, Radio Israël a fait savoir que le Fonds national juif terminait ses préparatifs en vue d'établir neuf colonies à Rafah, sur les hauteurs de Golan et sur la rive occidentale.

39. Le 26 mai 1975, Ma'ariv a fait état d'une déclaration de M. Ofer, ministre du logement, selon laquelle 15 colonies de peuplement étaient en construction, dont 10 dans les territoires occupés.

2. Application de la politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés

a) Bande de Gaza

40. Le 24 novembre 1974, Ha'aretz a signalé l'implantation d'une nouvelle colonie de peuplement, appelée Ugda, dans la bande de Gaza.

41. Le 27 décembre 1974, le Jerusalem Post a écrit, à propos d'une visite, dans la région de Rafah, du Ministre du logement, M. Ofer, que "la construction rapide d'immeubles commerciaux et de logements montre que le gouvernement ne plaisantait pas lorsqu'il a décidé récemment de donner la priorité absolue au peuplement de trois régions : les hauteurs de Golan, la vallée du Jourdain et Arava et la trouée de Rafah". Selon le même article, le Ministre du logement aurait dit qu'Israël avait davantage besoin de colons que d'endroits à coloniser. Ma'ariv a aussi parlé de la visite de M. Ofer et rapporté que le ministre aurait dit qu'à la fin de 1975 un centre commercial, une synagogue et une zone industrielle seraient prêts et que des services d'enseignement seraient assurés; il y aurait alors dans la région 10 colonies de peuplement ainsi qu'un centre régional pouvant accueillir 1 000 personnes. Selon cet article, l'architecte du centre régional, M. Y. Drexler, aurait dit que les plans de la future ville israélienne de "Yamit" prévoyaient une population de 250 000 habitants.

42. Le 10 janvier 1975, Radio Israël et Ma'ariv ont rapporté l'implantation d'une nouvelle colonie de peuplement dans la région de Rafah.

43. Le 14 janvier, Ma'ariv a fait savoir qu'il avait été décidé que cinq colonies de peuplement Nahal dans la région de Rafah deviendraient permanentes.

44. Le 12 février, Ha'aretz a fait état de plaintes des tribus bédouines de la région de Rafah, selon lesquelles elles auraient été expropriées de leurs terres et leurs récoltes auraient été détruites.

45. Le 28 février, Ma'ariv a signalé la décision de l'administration du Plan (Ministère de l'agriculture) d'implanter six nouvelles colonies de peuplement dans la région de Rafah en investissant 60 millions de livres israéliennes; ces colonies, qui viendraient s'ajouter aux trois colonies existantes, pourraient

héberger un millier de familles avant la fin de 1980. Le 8 avril, Radio Israël a fait état d'une rencontre entre M. S. Peres, ministre de la défense, et des cheikhs représentant environ 1 500 familles bédouines qui avaient été "évacuées" de la région au cours des dernières années. Cette rencontre s'inscrirait dans le cadre des "plans actuels visant à fournir une assistance à toutes les familles bédouines évacuées de la trouée de Rafah au cours des dernières années".

46. Le 9 avril, Ma'ariv a rapporté que le Ministre de la défense, M. Peres, aurait dit que 1 530 familles avaient été évacuées de la région de Rafah depuis 1972 et que 666 d'entre elles avaient été réinstallées ailleurs.

47. Le 28 avril, Ha'aretz a fait état d'une déclaration de M. S. Avni, de l'administration des logements ruraux (Ministère du logement), selon laquelle "Yamit" serait occupée par des immigrants venus des Etats-Unis et de l'Union soviétique. Une commission aurait déterminé les modalités à suivre. Les 350 logements déjà disponibles seraient répartis comme suit : 80 pour les immigrants venus des Etats-Unis et de l'Union soviétique, 150 pour le grand public, 100 pour l'armée israélienne et le reste pour des membres des forces de police, des enseignants, etc.

48. Le 15 mai, Le Monde a publié un article de son envoyé spécial décrivant l'expropriation et l'évacuation des habitants de la région de Rafah et l'implantation de colonies de peuplement israéliennes sur leurs terres.

49. Le 20 mai, Ma'ariv a rapporté que des terrains étaient en cours d'aménagement pour construire 1 000 appartements en plus des 350 qui devaient être terminés avant la fin de 1975. Le 26 mai, le Jerusalem Post a précisé que la construction de ces 1 000 appartements n'avait pas encore été autorisée mais qu'elle le serait avant la fin de 1975.

50. Le 26 mai, le Jerusalem Post a fait état d'une déclaration du Premier Ministre, M. Y. Rabin, selon laquelle le Cabinet n'avait pas décidé de construire ces 1 000 unités d'habitation à "Yamit"; la construction de 390 unités seulement avait été décidée et la mise en place d'une infrastructure pour 600 unités supplémentaires avait été autorisée.

51. Le même jour, Ma'ariv a rapporté une déclaration du Ministre du tourisme, M. Moshe Kol, selon laquelle le gouvernement n'aurait pas encore décidé de construire la ville de "Yamit" mais seulement un centre régional - comprenant au début 350 maisons - qui fournirait des services aux colonies de peuplement de la région.

52. Le 29 mai, Radio Israël a fait état d'une déclaration du Ministre du logement confirmant que le gouvernement avait donné l'autorisation d'"aménager" des terrains pour la construction de 1 000 unités d'habitation; l'autorisation pour la construction proprement dite n'avait pas encore été donnée.

53. Le 1er juin, Radio Israël a annoncé la mise en vente d'appartements dans la région de "Yamit".

54. Le 8 juin, Ma'ariv et le Jerusalem Post ont rapporté la déclaration suivante du Ministre des transports, M. G. Y'acobi : "Même dans les plans les plus modestes conçus par Israël, la possibilité de séparer la trouée de Rafah d'Israël n'a jamais été envisagée; la meilleure preuve en est la politique de l'actuel gouvernement qui, de même que son prédécesseur, continue à développer le centre urbain de la trouée de Rafah, 'Yamit'". Ces informations faisaient aussi état de plans du Gouvernement israélien concernant la construction d'un nouveau port "à quelques kilomètres au nord de 'Yamit'".

55. Le 29 juillet, Ha'aretz a publié un article écrit par un habitant d'un kibboutz de la bande de Gaza, M. O. Lifschitz, s'élevant contre le traitement des populations civiles arabes qui avaient été évacuées de la région de Rafah et l'absence d'efforts pour les réinstaller.

56. Le 18 août, Ma'ariv a signalé une décision prise par le Comité ministériel pour la colonisation des territoires occupés (dirigé par M. I. Galili, ministre sans portefeuille) de "réduire les quantités de terres et d'eau attribuées aux colonies de peuplement existant dans la trouée de Rafah afin de permettre l'implantation de davantage de colonies et d'empêcher la culture du sol par des 'journaliers'".

57. Le 27 août, le Jerusalem Post a fait état des protestations de membres de la population arabe civile auxquels ont avait signifié un troisième arrêté d'expulsion de leur village, Abou Chanar, situé "dans une forêt de palmiers dominant la Méditerranée".

58. Le 4 septembre, Ha'aretz a signalé que les dispositions prises pour réinstaller des populations civiles avaient été "mal accueillies par les Bédouins".

b) Hauteurs de Golan

59. Le 10 novembre 1974, le Jerusalem Post a parlé, à propos d'un séminaire organisé par le Ministère de l'intérieur et l'Association israélienne des ingénieurs et architectes, d'un plan cadre pour les hauteurs de Golan dont il était dit que l'élaboration était presque terminée.

60. Le 24 novembre 1974, Ha'aretz a signalé que, depuis plusieurs jours, des tracteurs du Ministère de l'intérieur "aménageaient" des terres sur les hauteurs de Golan.

61. Des articles parus dans Ma'ariv, Ha'aretz et le Jerusalem Post les 12, 23 et 28 janvier 1975 donnaient des précisions sur les travaux préliminaires en vue de la construction d'un centre urbain sur les hauteurs de Golan et sur l'installation envisagée de trois nouvelles colonies de peuplement en 1975.

62. Le 11 février, Ma'ariv a rapporté une plainte des habitants d'un village dans le nord des hauteurs de Golan, qui s'élevaient contre un décret selon lequel des terres qu'ils affirmaient cultiver depuis plus de 40 ans auraient été proclamées "réserve naturelle".

63. Le 18 février, le Jerusalem Post a rapporté une déclaration faite par le Premier Ministre, M. Rabin, au cours d'une visite dans les hauteurs de Golan, selon laquelle "ce n'est pas pour les évacuer ou pour en arriver à ce qu'elles ne fassent pas partie de l'Etat juif qu'Israël a construit les colonies de peuplement dans les hauteurs de Golan". Selon le même article, M. Admoni, directeur du Département de la colonisation de la Fédération sioniste a dit que, jusqu'à présent, 250 millions de livres israéliennes avaient été investies dans "l'infrastructure non militaire des hauteurs de Golan".
64. Le 21 février, le Jerusalem Post a reproduit une déclaration du Ministre du logement, M. Ofer, selon laquelle celui-ci considérait que "le nouveau mouvement de colonisation dans les territoires constitue la plus vaste activité de colonisation entreprise depuis la création de l'Etat d'Israël. Ces colonies sont importantes à la fois pour définir les frontières de l'Etat et pour renforcer sa sécurité."
65. Le 10 mars, Ma'ariv a signalé que les Israéliens des hauteurs de Golan pourraient désormais bénéficier des prestations du système d'assurance nationale d'Israël.
66. Le 1er juin, Ma'ariv a fait état d'une déclaration faite par M. S. Avni, au nom du Ministre du logement, selon laquelle 800 millions de livres israéliennes auraient été dépensées pour la construction de nouvelles colonies de peuplement, dont 350 millions dans les hauteurs de Golan.
67. Le 12 juin, le Jerusalem Post a annoncé que le Ministère du logement avait dépensé 90 millions de livres israéliennes pour la première étape de l'implantation d'une nouvelle colonie de peuplement dans le centre des hauteurs de Golan, qui s'appellerait "Katzrin".
68. Le 18 juin, Ma'ariv et Radio Israël ont annoncé que le gouvernement avait approuvé la construction d'un centre urbain et de deux colonies de peuplement dans les hauteurs de Golan.
69. Le 4 août, Radio Israël a annoncé qu'en 1975 les colonies de peuplement des hauteurs de Golan avaient produit l'équivalent de 140 millions de livres israéliennes en biens et services.
70. Le 20 août, Radio Israël a diffusé une déclaration du Ministre de la défense, M. Peres, selon laquelle Israël ne renoncerait pas aux colonies de peuplement dans les hauteurs de Golan, même à l'issue de négociations.
71. Le 26 août, le Jerusalem Post a signalé qu'il y avait maintenant 20 colonies de peuplement dans les hauteurs de Golan. Le même jour, Ma'ariv a reproduit une déclaration de M. I. Galili, ministre sans portefeuille, assurant les représentants des colons des hauteurs de Golan que le Gouvernement israélien n'avait pas changé d'attitude et qu'il était "résolu à ne laisser supprimer aucune colonie".

72. Le 29 août, le Jerusalem Post a fait état des mesures prises par un groupe de colons ayant pris le nom de Bnei Akiva, en vue d'implanter une colonie de peuplement dans le centre des hauteurs de Golan sans l'autorisation du gouvernement.

73. Le 10 septembre, le Jerusalem Post a fait savoir que le Ministre du logement, M. Ofer, avait demandé que l'implantation de quatre nouvelles colonies de peuplement dans les hauteurs de Golan soit reconsidérée; le 14 septembre, le Jerusalem Post a annoncé que le comité ministériel pour le peuplement des territoires occupés avait renvoyé au Cabinet plénier l'affaire de l'implantation de quatre nouvelles colonies de peuplement dans les hauteurs de Golan.

74. Le 19 septembre, le Jerusalem Post a fait état d'une déclaration du Ministre de la police, M. S. Hillel, aux représentants des colons des hauteurs de Golan, selon laquelle le gouvernement n'avait pas autorisé l'implantation des colonies de peuplement dans les hauteurs de Golan pour les supprimer ensuite.

75. Le même jour, le Jerusalem Post a annoncé l'inauguration de la première école primaire régionale pour les enfants des colons israéliens dans les hauteurs de Golan; il y aurait 330 enfants juifs d'âge scolaire dans l'ensemble de la région.

c) Rive occidentale

76. Un article publié dans le Jerusalem Post, le 8 novembre 1974, a décrit ce qu'il appelait la politique suivie par le Gouvernement israélien en ce qui concerne l'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le secteur oriental de Jérusalem et les projets entrepris en application de cette politique. D'après cet article, M. A. Baron, directeur du Ministère du logement, district de Jérusalem, aurait déclaré que "ces nouveaux projets de construction ont pour but de flanquer la ville de colonies de peuplement juives et de ménager ainsi aux Juifs une marge de croissance suffisante". Selon M. Baron, ces colonies auraient également un rôle défensif et, à cette fin, 17 "dunams" de terres situées dans le secteur oriental de Jérusalem avaient été expropriés pour y construire des logements. Neuf mille familles s'étaient installées dans la partie occupée de Jérusalem depuis 1967 et 20 000 logements seraient achevés ou en cours de construction à la fin de l'exercice financier.

77. Le Comité spécial souhaiterait attirer l'attention sur les extraits ci-après d'un article de John K. Cooley intitulé "Une bataille de bulldozers pour Jérusalem", paru dans le Christian Science Monitor du 5 mars 1975, qui pourraient illustrer le type de renseignements fournis au Comité spécial.

"Les promoteurs immobiliers dans le secteur oriental de Jérusalem annexé par les Israéliens exercent des pressions continues pour 'expulser' et 'réinstaller' les populations arabes de la vieille ville fortifiée et pour 'moderniser' cette dernière.

Les familles arabes expulsées voient surgir des ruines de leurs foyers détruits de nouveaux bâtiments aux formes géométriques destinés aux Israéliens."

78. Le 25 novembre 1974, le Jerusalem Post a rapporté que le Gouvernement israélien avait décidé de construire un centre industriel dans les territoires occupés sur une zone située à 14 km à l'est de Jérusalem sur la route de Jericho. Le 3 mars 1975, Radio Israël et le Jerusalem Post ont fait état de la tentative faite par un groupe d'Israéliens pour s'installer dans la colonie industrielle située entre Jérusalem et Jericho et connue sous le nom de "Maale Hadumim"; le groupe a été évacué par les forces israéliennes. Le 15 avril 1975, Ha'aretz a rapporté que les autorités militaires avaient saisi "plusieurs milliers de dunams" de terres appartenant aux villages d'Azariya et Abou-Deis, situés près de la colonie industrielle de "Maale Hadumim". Ces terres avaient été déclarées "zone réservée", deux ans auparavant, à des fins militaires. Le 21 mai, Ma'ariv a annoncé que les travaux de construction de "Maale Hadumim" avaient commencé. Le 9 juillet 1975, Ha'aretz a signalé que les autorités militaires avaient saisi 30 000 dunams de terres près de la route de Jérusalem à Jericho en vue d'étendre la zone de "Maale Hadumim". En outre, 7 000 dunams de ces terres avaient été déclarées zone réservée par les autorités militaires quelques années auparavant. Selon Ha'aretz, les terres situées sur la rive occidentale n'auraient jusqu'à présent pas été expropriées, mais les autorités militaires s'en seraient emparées ou les auraient déclarées "zone réservée" pour une période de temps limitée; les terres expropriées appartenaient au gouvernement. Le 22 septembre 1975, le Jerusalem Post a rapporté que le Gouvernement israélien avait autorisé 60 colons à emménager à "Maale Hadumim".

79. Le 13 janvier 1975, Ma'ariv a signalé qu'une nouvelle colonie de peuplement devait être créée dans la partie centrale de la vallée du Jourdain. Cette colonie comprendrait 350 logements, un centre d'enseignement ainsi qu'un centre destiné à fournir des services aux petites industries et à l'agriculture et des services administratifs, qui seraient construits près de la colonie.

80. Le 23 janvier, Ma'ariv a fait état de la publication, par les autorités militaires de la rive occidentale, de nouveaux règlements permettant aux colons israéliens de "Kiryat Arba", la colonie de peuplement israélienne d'Hébron, d'acheter les appartements qu'ils louent actuellement et de louer des terres à bail à l'Office foncier israélien en vue d'y construire des logements.

81. Le 14 février, Radio Israël a fait état de la construction de 150 nouveaux logements dans la colonie de peuplement israélienne d'Hébron, "Kiryat Arba".

82. Le 18 février, Ha'aretz a rapporté que les autorités militaires allaient engager des poursuites contre les civils arabes qui avaient construit des maisons près de la colonie de peuplement israélienne implantée dans une région déclarée "zone réservée" quelques années auparavant.

83. Le 16 février, Ha'aretz a rapporté que les autorités militaires avaient déclaré zone "réservée" à l'usage des forces israéliennes une superficie de 200 dunams appartenant aux villages situés entre Tubas et le nord de la vallée du Jourdain.

84. Le 6 mars, Ma'ariv a fait état d'un plan du Ministère du logement visant à construire 577 appartements supplémentaires dans la colonie israélienne d'Hébron au cours des deux années à venir et a signalé que les fondations de 200 autres logements avaient été jetées.
85. Le 21 avril, Ha'aretz a fait état de la création de deux colonies militaires près de Bethléem, qui devaient être toutes deux peuplées ultérieurement par des civils.
86. Le 7 mai, Radio Israël a annoncé qu'une colonie non autorisée avait été établie dans un ancien camp militaire jordanien à 6 km à l'est de Ramallah. Le 4 juin, Ha'aretz a signalé l'établissement d'une colonie non autorisée appelée "Ofra". Le 18 juin, Ma'ariv a rapporté que M. Peres, ministre de la défense, avait accordé une autorisation officielle à "Ofra", à posteriori.
87. Le 23 juin, Ma'ariv a signalé qu'une nouvelle colonie avait été établie sur la rive occidentale et que quatre colonies supplémentaires devaient être créées. Ces renseignements auraient été fournis par M. Yaffe, président du Conseil régional de la vallée de Beit-Shean.
88. Le 15 juillet, Ha'aretz a fait état de la création d'un "camp de travailleurs" au nord de Ramallah. Selon cet article, le camp établi avec l'autorisation du gouvernement devait devenir une colonie permanente.
89. Le 9 janvier, Radio Israël a fait état d'un communiqué du Gouverneur militaire de Beit Jallah dans lequel ce dernier demandait aux habitants de la ville, qui se plaignaient de ce que leurs terres avaient été saisies, de présenter leurs titres de propriété aux autorités militaires. Selon Radio Israël, les autorités militaires auraient récemment occupé plusieurs régions en affirmant que ces terres n'appartenaient pas à la population locale.
90. Le 17 juillet, Ha'aretz a signalé que le Ministère du logement avait proposé d'implanter une colonie de 200 à 500 familles à l'ouest de Béthléem près de Ras Beit Jallah.
91. Le 22 juillet Ha'aretz a cité des "sources bien informées" selon lesquelles le Fonds national juif procéderait à de nombreux achats de terrains à Ramallah et dans la région avoisinante.
92. Le 14 août, Ma'ariv a rapporté que les travaux d'aménagement des terres destinées à la première colonie urbaine connue sous le nom de "Maaleh Efraim", avaient commencé. Selon Ma'ariv, cette colonie devait fournir des services indispensables aux colons israéliens de la vallée du Jourdain et devait être habitée par toutes les personnes employées dans les usines qui seraient construites dans la région.
- d) Sinaï
93. Le 20 février 1975, Radio Israël a rapporté qu'une colonie permanente avait été inaugurée près de Charm El-Cheikh.
94. Le 8 avril, Radio Israël a annoncé que 46 logements avaient été achevés à Charm El-Cheikh.

95. Le 11 mai, le Jerusalem Post a rapporté une déclaration prononcée par M. Ofer, ministre du logement, selon laquelle le gouvernement n'avait pas de plan établi pour Charm El-Cheikh. M. Aloni, directeur de l'Administration civile du Sinaï méridional, a démenti ces propos. Le 13 mai, le Jerusalem Post a rapporté que M. Galeli, président du Comité ministériel pour le peuplement des territoires occupés, avait également donné un démenti à la déclaration de M. Ofer et confirmé qu'il existait bien un plan du gouvernement visant à construire 1 000 unités d'habitation à Charm El-Cheikh au cours des prochaines années.

96. Le 10 mai, Radio Israël a fait état d'une déclaration prononcée par le Ministre du logement, selon laquelle le gouvernement n'avait fait que voter des crédits pour le projet et que les logements ne seraient destinés qu'aux personnes travaillant à Charm El-Cheikh. Il s'agirait d'une colonie militaire.

97. Le 15 avril, le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Secrétaire général en lui demandant de la porter à l'attention du Comité spécial. Dans cette lettre, le Gouvernement égyptien accusait les autorités israéliennes d'avoir déplacé de force vers d'autres régions une partie de la population du Sinaï habitant les régions de Ain Sadr et des montagnes Al Hama et Al Raha. Selon cette lettre, ce déplacement avait été imposé à six tribus, dont cinq avaient été chassées en 1969 des régions des cols de Mitla et de Al Gidi et des régions de Gifgafa. Environ 1 800 personnes au total auraient été touchées (A/10074). Au reçu de cette lettre, le Comité spécial a adressé le 14 mai 1975 au représentant permanent de l'Egypte une note ainsi conçue :

"... Avant d'examiner plus longuement le contenu de votre lettre, le Comité spécial serait reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir lui fournir les détails supplémentaires suivants : l'époque à laquelle le déplacement forcé mentionné au deuxième paragraphe de votre lettre a eu lieu; l'identité des tribus touchées et la ou les régions vers lesquelles elles ont été déplacées."

98. Le Comité spécial a prié le Gouvernement égyptien de lui indiquer "à quelle époque ces déplacements ont eu lieu en 1969 et si le chiffre de 1 800 personnes cité représente le nombre total de personnes déplacées en 1969 et en 1975; sinon, ce qu'il représente exactement". Le Comité spécial a également déclaré qu'il fournirait une assistance à ces personnes si le Gouvernement égyptien envoyait un représentant pour fournir des preuves testimoniales à l'appui des plaintes dont le Comité spécial était saisi. Le 14 mai 1975, dans une communication adressée au représentant permanent d'Israël, le Comité spécial, se référant au contenu de la lettre du représentant égyptien, a fait savoir au Gouvernement israélien qu'il avait décidé de demander au Gouvernement égyptien de justifier ces affirmations. Le Comité spécial a invité le Gouvernement israélien à "formuler des observations sur les accusations portées par le Gouvernement égyptien" et a prié le Gouvernement israélien d'envoyer un représentant à ses séances à cet effet.

99. Le 24 juin 1975, le représentant permanent de l'Egypte a fourni de plus amples renseignements sur le déplacement forcé des populations du Sinaï et notamment les noms et le nombre des tribus déplacées :

"Tribu Agayla

Quatre-vingt-dix familles (530 personnes) originaires de la région de Balouza et de Romana-Sud ont été déplacées au cours de la période 1969-1970 vers les régions de Salmana, Rabah, El Muraia et El Homeisa.

Tribu Akarsa

Environ 500 personnes qui habitaient initialement les régions de Romana, Balouza et Abu Hamra ont été déplacées de force en 1969 vers les régions de Salmana et Vatia.

Tribu Mala'aba

Environ 120 personnes ont dû quitter la région de Romana-Sud où elles vivaient à l'origine pour se rendre dans les régions suivantes :

- Salmana en 1968
- El Kherba en 1969
- El Muraia et Vatia en 1972.

Tribu Masaid

Environ 400 personnes (140-150 familles) ont dû abandonner après 1967 la région de Jelbana et la région située à l'est de Balouza pour se rendre dans les régions de Bir El Abd et Rabah, puis dans les régions de Homagrïn et Hemjela."

Ces renseignements figurent également dans une lettre au Secrétaire général datée du 24 juin 1975 (A/10128).

100. Le 29 juillet 1975, le Gouvernement israélien a adressé au Secrétaire général une lettre (A/10163-S/11780) relative à l'allégation formulée par le Gouvernement égyptien et a déclaré qu'environ 400 familles bédouines, soit environ 1 500 personnes, avaient été déplacées en février 1975 "compte tenu de raisons militaires impératives et des nécessités de la sécurité, et pour éviter tout danger à la population bédouine de la région de Jabel Raha". Selon cette lettre, les intéressés avaient été réinstallés, "à leur gré", à Bir Malka ou à Jabel Risan, et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge qui avaient reçu à l'avance tous renseignements utiles concernant ces déplacements, se trouvaient sur les lieux au moment du transfert "et ont déclaré avoir été favorablement impressionnés par les dispositions prises, par le traitement accordé aux personnes déplacées et par les services qui leur ont été fournis dans leurs nouveaux foyers". Il était dit en outre dans la lettre que les intéressés avaient reçu une indemnisation et pour trois mois de vivres et de fourrage pour eux-mêmes et

leur bétail. Les intéressés s'étaient vu offrir "des possibilités d'emploi appropriées" et l'autorisation leur avait été accordée de retourner pour faire la moisson dans les champs récemment ensemencés de la région évacuée. La lettre contenait également une énumération des services publics mis à la disposition, ou en voie de l'être, des intéressés, qui auraient exprimé leur satisfaction devant les dispositions prises pendant et après le déplacement.

101. Le 31 juillet 1975, le Gouvernement égyptien a répondu à la lettre émanant du Gouvernement israélien et a une fois de plus exprimé ses vues sur le déplacement qui, à son avis, constituait une violation de la Quatrième Convention de Genève, compte tenu du fait que le déplacement ne pouvait pas se justifier par des raisons militaires ni par les nécessités de la sécurité; il s'agissait au contraire d'"actes de répression et de violence" (A/10164-S/11784).

102. Le 8 août 1975, le Gouvernement israélien s'est une fois de plus référé à l'allégation de déplacement de civils sous la contrainte dans le Sinaï (A/10174-S/11797). Il était dit dans sa lettre qu'en raison des circonstances créées dans la région par l'Egypte, "il importait au plus haut point de transférer certaines parties des tribus bédouines menacées par la situation dans des régions plus sûres afin de garantir leur sécurité, comme cela est d'ailleurs prévu à l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève". Il y était encore dit que, par suite des efforts déployés pour aider les Bédouins intéressés, leur niveau de vie et les services publics qui ont été mis à leur disposition "se sont trouvés améliorés, particulièrement lorsqu'on les compare à la situation qui existait sous l'administration égyptienne".

B. Situation anormale de la population civile vivant sous l'occupation militaire

103. Le Comité spécial a entendu des témoignages concernant la situation de la population civile vivant sous l'occupation militaire depuis 1967 : il s'agit de manifestations continuelles de résistance à l'occupation, d'arrestations massives, de mises en détention administrative et de poursuites devant les tribunaux militaires, qui rendent la situation anormale même lorsqu'on tient compte des circonstances extraordinaires créées par l'occupation militaire. Les incidents mentionnés dans les paragraphes suivants sont évoqués à seule fin d'illustrer les conditions de vie dans les territoires occupés.

104. Le témoignage de M. Hanna Nasir, recteur de l'Université Bir Zeit, celui de M. Alfred Toubassi, membre du Conseil municipal de Ramallah depuis plusieurs années, tous les deux expulsés le 21 novembre 1974, et le témoignage de M. Mustafa Milhem, maire d'Halbul de 1966 à 1972 et maire adjoint de 1972 jusqu'à son expulsion, le 4 novembre 1974, font entrevoir le genre de vie que la population civile doit mener sous l'occupation militaire. Dans son témoignage, M. Nasir a déclaré : "Les violations continuelles des droits de l'homme dans la région de la rive occidentale sont tellement manifestes qu'elles ne nous surprennent peut-être plus et que nous ne nous rendons pas compte que les personnes en dehors de la région ne les perçoivent pas". Selon ces témoignages qui émanent de personnalités respectées dans leurs communautés, les autorités militaires d'occupation suivent une politique qui vise à arrêter la croissance de la vie de la communauté. M. Nasir, qui dirige l'établissement d'enseignement du niveau le plus élevé dans les territoires occupés, a révélé dans ses témoignages que les autorités militaires s'ingéraient dans l'enseignement supérieur et imposaient des mesures vexatoires. Il a déclaré que cette ingérence et ces mesures vexatoires entravaient le processus de développement intellectuel et s'opposaient à la formation d'étudiants possédant l'indépendance d'esprit et le niveau académique voulu dans les territoires occupés. Il a cité les exemples suivants :

- a) Assujettissement de l'Université Bir Zeit à l'impôt, et partant, réduction de ses ressources financières;
- b) Interdiction à l'Université de s'étendre, la construction d'un campus à Ramallah, financé par des sources palestiniennes ou arabes de la région ou de l'étranger, ayant été interdite;
- c) Imposition de conditions impossibles à remplir pour l'admission de personnel qualifié aux postes d'enseignement à l'Université, interdisant le retour du personnel local convenablement formé;
- d) Répression de la liberté d'expression à l'intérieur de l'Université, par exemple en suspendant arbitrairement le journal de l'établissement;
- e) Mesures vexatoires continuelles, consistant notamment à fermer l'Université sans raison suffisante comme cela avait été le cas pendant trois semaines en 1973.

MM. Milhem et Toubassi, tous deux membres de leurs conseils municipaux respectifs, ont témoigné de l'impossibilité d'exécuter les projets municipaux en raison des mesures vexatoires et des retards rencontrés lors de l'envoi de demandes d'approbation au commandant militaire local. Ils affirment que leur expulsion même et celle de leurs compatriotes exerçant des charges publiques, en novembre 1974, constitue un exemple de la politique des autorités militaires dans les territoires occupés qui vise à priver la population civile de ses dirigeants. Aucune des trois personnes qui ont témoigné devant le Comité spécial n'avait été accusée d'avoir enfreint d'une manière quelconque les règlements de sécurité; M. Nasir était au contraire intervenu à plusieurs reprises entre la population locale et les autorités d'occupation pour maintenir l'ordre.

105. Les paragraphes suivants relatent, à titre d'exemple, des incidents, souvent violents qui ont eu lieu dans les territoires occupés pendant la période considérée. Ces incidents ont souvent été suivis d'arrestations massives, de mises en détention administrative et de jugements par des tribunaux militaires.

106. Un certain nombre d'articles publiés par la presse israélienne au cours du mois de novembre 1974 traduisent la politique adoptée par le Gouvernement israélien. Le 1er novembre 1974, Ma'ariv a indiqué que les autorités militaires d'occupation avaient décidé "de prendre des mesures énergiques à l'encontre des dignitaires arabes" des territoires occupés, qui avaient signé une pétition en faveur de l'Organisation de libération de la Palestine : l'article ajoutait que l'on prévoyait d'expulser ces personnes. Quatre personnalités ont été expulsées le 4 novembre 1974 et cinq autres le 21 novembre 1974. Trois d'entre elles se sont présentées devant le Comité spécial les 11 et 12 mars 1975. Le 28 novembre 1974, un article publié par Ha'aretz a fait état de plusieurs réunions auxquelles s'étaient rendus le Premier Ministre, M. Rabin, le Ministre de la Défense, M. Peres, le Ministre de la Justice, M. Zadok, le Ministre de la Police, M. Hillel, et M. Galili, Ministre sans portefeuille: selon l'article, les ministres avaient décidé "d'adopter une politique énergique dans la région de la rive occidentale, compte tenu des manifestations d'étudiants et des grèves ouvrières qui avaient eu lieu dans cette région au cours de la semaine précédente".

107. Au cours du mois de décembre 1974, la presse israélienne a signalé des émeutes de lycéens à Ramallah, des attentats contre des voitures particulières et des véhicules militaires israéliens dans les territoires occupés, ainsi que l'assassinat d'un marchand du secteur oriental de Jérusalem, abattu d'un coup de feu au centre de Ramallah (voir par exemple les articles du Jerusalem Post des 1, 9, 12 et 22 décembre 1974 du Ma'ariv des 6, 8 et 9 décembre 1974, et de Ha'aretz du 26 décembre 1974).

108. Selon un article paru dans Ha'aretz le 26 décembre 1974 "il ne se passe pratiquement pas de jour sans que quelque acte ou quelque tentative de sabotage ne soient commis".

109. Selon les informations dont dispose le Comité spécial, cette situation semble être restée inchangée pendant les mois de janvier, de février et de mars 1975 : des explosions et des attentats à la bombe ont été signalés dans diverses parties des territoires occupés, notamment à Jérusalem.

110. En avril et en mai 1975, des incidents violents et des perturbations parmi la population civile semblent avoir de nouveau atteint des proportions considérables : on a signalé une série d'attentats contre des véhicules israéliens, des explosions dans divers bureaux israéliens dans les territoires occupés, et un tir de roquette Katyusha à Jérusalem.
111. Le Jerusalem Post du 8 mai a publié un article intitulé "Le terrorisme s'abat de nouveau sur la Judée et la Samarie". L'article décrivait les incidents qui avaient eu lieu et rendait compte de l'enquête entreprise par les forces israéliennes.
112. Des articles parus le 11 mai dans Ha'aretz et le 18 mai dans Ma'ariv ont témoigné de la recrudescence d'incidents violents dans les territoires occupés.
113. D'autres exemples sont fournis dans des relations d'incidents, qui, selon les informations, ont eu lieu à Jérusalem le 30 mai (Jerusalem Post); à Gaza le 25 mai (Ma'ariv); à Gaza le 3 juin (Jerusalem Post); encore à Jérusalem le 5 juin (Ma'ariv) et le 9 juin (Radio Israël); à Kfar Saba et Beit Lid le 10 juin (Ha'aretz et Ma'ariv); à Jérusalem le 6 juin (Jerusalem Post); à Hébron le 13 juillet (Ma'ariv); à Naplouse le 20 juillet (Ma'ariv); à Jérusalem le 1er août (Jerusalem Post); à Beit Jalla le 10 août (Ha'aretz); et le 8 septembre à Naplouse (Ma'ariv).
114. Des arrestations massives ont généralement été signalées à la suite de tous ces incidents. Les paragraphes ci-dessous donnent un échantillon représentatif des renseignements reçus par le Comité spécial.
115. Le 7 avril, Ha'aretz a fait état de l'arrestation de "plusieurs douzaines de jeunes gens" de Ramallah, d'Hébron et du secteur oriental de Jérusalem.
116. Le 5 mai, Ma'ariv a fait état d'une "série d'arrestations" de suspects de Naplouse et d'Hébron.
117. Le 12 mai, Ma'ariv a fait état de l'arrestation de "plusieurs douzaines" de personnes dans la bande de Gaza, en ajoutant "au cours de ces derniers mois, quelque 40 suspects ont été arrêtés mensuellement".
118. Le 13 mai, Ma'ariv a rapporté que "jusqu'ici plus de 40 jeunes gens ..." avaient été arrêtés.
119. Le 19 mai, Ma'ariv a fait état de l'arrestation de 69 personnes de Jenin et des environs.
120. Le 30 mai, Ma'ariv a mentionné l'arrestation de "douzaines" de personnes de la rive occidentale.
121. Le 27 juin, Ma'ariv a signalé l'arrestation de 50 personnes d'Hébron et de 32 personnes d'autres secteurs.

122. Le 30 juin, le Jerusalem Post a fait état de l'arrestation de 100 personnes sur la rive occidentale.
123. Le 4 juillet, Ma'ariv a fait état de l'arrestation de 300 jeunes gens d'Hébron et de Bethléem au cours d'une "opération spéciale menée pour capturer des terroristes et dissuader les jeunes gens d'agir contre Israël".
124. Le 16 juillet, Ma'ariv a fait état d'arrestations massives, "... dont celle de 80 personnes de Jenin" à la suite de "l'intensification des activités terroristes dans la région".
125. Le 21 juillet, Ha'aretz a fait état de l'arrestation de "douzaines" de personnes de Naplouse.
126. Le 22 juillet, Ha'aretz a signalé l'arrestation de 13 personnes à Naplouse et de 11 personnes à Ramallah et à Jenin.
127. Le même jour, Ma'ariv a fait état de l'arrestation de 14 personnes à Tulkarm.
128. Le 19 août, Ha'aretz a fait état de l'arrestation de "nombreux suspects" à Ramallah.
129. Le 22 août, Radio Israël et Al-Hamishmar ont fait état de l'arrestation de 18 personnes de Jérusalem.
130. Le 25 et le 26 août respectivement, Ma'ariv et le Jerusalem Post ont fait état de l'arrestation de 25 personnes dans les environs d'Hébron.
131. Le 28 août, Ma'ariv a signalé que plus de 800 personnes avaient été arrêtées en 1974.
132. Le 31 août, Ma'ariv a fait état de l'arrestation d'un "réseau" à Bethléem, et le Jerusalem Post "d'un nombre non révélé" de personnes.
133. Le 8 septembre, Ma'ariv a signalé que "grâce aux nombreuses arrestations opérées sur la rive occidentale, maints actes de sabotage ont été évités, notamment à la veille et pendant le voyage de M. Kissinger".
134. Les incidents ont inévitablement été suivis d'arrestations massives et de poursuites devant des tribunaux militaires. La presse israélienne fait régulièrement état de ces procès. Les témoignages reçus par le Comité spécial ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre d'examiner convenablement la procédure appliquée pendant ces procès.
135. Entre le 16 juillet et le 10 août, Ha'aretz et Ma'ariv ont fait état à plusieurs reprises d'une grève de la faim suivie par plusieurs personnes frappées de détention administrative, manifestement en signe de protestation contre leur détention prolongée sans jugement.

136. Le 23 juillet, Radio Israël a indiqué que la détention administrative de 34 personnes avait été prolongée; ces personnes étaient en détention depuis plus d'un an.

C. Témoignages concernant une politique de représailles contre les civils

137. Les témoignages présentés au Comité spécial indiquent l'adoption d'un certain nombre de mesures qui, au cours des années, trahissent une pratique, sinon une politique, de représailles appliquée par les autorités militaires contre la population civile des territoires occupés. Dans les paragraphes ci-dessous, le Comité spécial donne des exemples de renseignements faisant état de telles mesures. Elles comprennent la démolition des maisons des personnes suspectées d'activités hostiles, des expulsions - généralement de dirigeants d'une communauté - la fermeture de magasins et de commerces dans les régions où se produisent des incidents, l'interdiction d'exporter des produits, en représailles d'incidents survenus dans une ville, et des arrestations massives.

138. Dans son témoignage devant le Comité spécial, le 12 mars 1975, M. Mustafa Milhem, maire de Halhul de 1966 à 1972 et adjoint au maire de 1972 jusqu'à son expulsion en novembre 1974, a témoigné de la politique de représailles appliquée dans sa ville par les autorités d'occupation. Il a dit que des punitions collectives, sous la forme de démolition de maisons, s'étaient renouvelées de 1967 à 1972. Selon M. Milhem, des punitions collectives avaient été appliquées à Halhul à huit reprises en 1967, à dix reprises en 1968, dix-huit en 1969, dix en 1970, deux en 1971 et une en 1972. Le Comité spécial rappelle que les destructions effectuées à Halhul ont été signalées par la presse internationale en 1969 et qu'elles ont été mentionnées dans ses deux premiers rapports 9/. M. Hanna Nasir a été témoin oculaire de la démolition de maisons à Ramallah et à Bir Zeit.

139. Le 24 novembre 1974, Ha'aretz a fait état de la démolition d'une maison dans le village de Beit-Mirsim, près d'Hébron.

140. Le 6 décembre, Ha'aretz a fait état de la démolition d'un atelier et de la mise sous scellés d'une maison à Naplouse.

141. Le 17 décembre, Ha'aretz a signalé qu'une maison occupée par une famille de 17 personnes avait été démolie à Naplouse; un des membres de la famille aurait été arrêté peu de temps avant "pour ses rapports avec des organisations hostiles".

142. Le 21 janvier, Ha'aretz a signalé la démolition d'une maison dans un village près de Jenin.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089, par. 73; A/8338, par. 57.

143. Le 27 février, Ha'aretz a fait état de la démolition de quatre maisons.
144. Le 2 mars, Ha'aretz a signalé que trois maisons avaient été détruites dans un village près de Ramallah.
145. Le 8 mars, Ha'aretz a indiqué que deux appartements avaient été démolis dans la bande de Gaza; ils appartenaient aux parents d'un jeune homme de 20 ans précédemment arrêté.
146. Le 26 mai, Ma'ariv a signalé la destruction de deux maisons dans le camp de réfugiés de Shati.
147. Le 30 mai, Ma'ariv a signalé la démolition de cinq maisons.
148. Le 10 juin, Al-Hamishmar a indiqué la fermeture à Naplouse d'une imprimerie, de magasins et du centre de la ville, après une explosion. Dans le même article, il était fait état de la fermeture pour 14 jours, à Ramallah et El-Bireh, de "plusieurs magasins", à la suite de l'incendie de plusieurs voitures israéliennes dans le secteur.
149. Le 12 juin, Ha'aretz a signalé qu'il était interdit aux jeunes gens entre 16 et 25 ans de quitter les territoires occupés, à moins que ce ne soit pour plus de six mois; il ressort d'informations ultérieures que cette mesure a été levée devant la vague de protestations.
150. Le 8 juillet, le Jerusalem Post a signalé la démolition de "plusieurs maisons" et la mise sous scellés de deux autres dans le village de Dura.
Le 16 juillet, Ha'aretz a rapporté que deux autres maisons avaient été détruites à Dura.
151. Le 17 juillet, Ma'ariv a rendu compte du procès d'un jeune Palestinien, écrivant notamment : "Le tribunal militaire a aussi précisé qu'il aurait condamné l'accusé à l'emprisonnement à perpétuité mais, du fait que celui-ci avait coopéré avec les enquêteurs et que les forces de sécurité avaient déjà démoli la maison de son père, il s'était montré clément en ne le condamnant qu'à 25 ans de prison".
152. Le 21 juillet, Ma'ariv a signalé qu'une maison avait été mise sous scellés à Naplouse.
153. Le 27 juillet, Ma'ariv a signalé que l'entrée principale du vieux quartier de Naplouse avait été barrée "en réaction" contre un attentat à la bombe. Le même article indiquait que "plusieurs magasins appartenant à des personnes qui ont refusé de témoigner au sujet de l'incident" ont eux aussi été fermés.
154. Le 10 août, Ha'aretz a rapporté que plusieurs magasins avaient reçu la permission de rouvrir, mais que d'autres, au marché de la vieille ville devaient rester fermés.

155. Le 29 août, Ha'aretz a indiqué que 19 magasins avaient été fermés à Ramallah, après la pose d'une bombe sur la place principale. Le même article rappelait que des mesures similaires avaient été prises quelques mois avant à Ramallah et à El-Bireh.

156. Le 11 septembre, Al-Hamishmar a indiqué que 20 magasins, fermés après le refus de leurs propriétaires de donner des renseignements concernant un incident survenu dans le voisinage, avaient été rouverts au bout d'un mois.

157. Le 9 décembre, Ha'aretz a signalé que le gouvernement militaire de la rive occidentale avait levé l'embargo sur l'exportation d'olives et d'huile d'olive de Naplouse. L'embargo avait été imposé en rétorsion contre des grèves et des manifestations dans la ville. Un embargo similaire imposé à Ramallah était encore en vigueur. Dans son témoignage devant le Comité spécial, M. Mustafa Milhem a déclaré qu'en 1969 - alors qu'il était maire de Halhul, ville proche d'Hébron - les autorités d'occupation avaient imposé un embargo sur les produits de la zone environnante, pendant la pleine saison, en punition après des manifestations contre l'occupation.

158. Des articles publiés en novembre 1974 et en avril 1975 montrent qu'un certain nombre de personnes ont été expulsées des territoires occupés. Toutes ces personnes occupaient des postes de responsabilité ou étaient des dirigeants de leurs communautés.

159. Le Comité spécial a aussi examiné les arrestations massives mentionnées à la section précédente, le nombre et l'âge des personnes arrêtées et les dates de leur arrestation, sous leur aspect de mesures de représailles.

D. Autres allégations

1. La mosquée Ibrahimi à Hébron

160. Un certain nombre de rapports dont a été saisi le Comité spécial au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport ont trait aux mesures adoptées par les autorités militaires en ce qui concerne l'accès à la mosquée Ibrahimi à Hébron. On a signalé au début de l'année 1975 que les colons israéliens de Kiryat Arba avaient provoqué une série d'incidents, et que les dirigeants civils locaux avaient élevé des protestations. Le 28 juillet 1975, la question "des récents incidents survenus à la mosquée et des projets de reconstruction du quartier juif à Hébron" a été soulevée à la Knesset. Le Jerusalem Post et Ma'ariv en faisaient état le 29 juillet 1975. Le 5 août 1975, Ma'ariv annonçait l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions relatives à la réglementation de la fréquentation de la mosquée par les juifs et les musulmans. Ces dispositions ont fait l'objet de protestations véhémentes élevées par le Conseil suprême musulman et d'autres organisations musulmanes. Prétendant faire l'objet également d'une discrimination, les juifs ont eux aussi élevé des protestations à l'annonce des dispositions prises. Des incidents se sont produits pendant tout le mois d'août et ont été relatés dans la presse israélienne. Le 9 septembre 1975,

Ma'ariv a fait état des protestations élevées par 30 membres de la colonie israélienne contre les mesures restrictives relatives à l'accès de la mosquée aux juifs pendant le Ramadan.

161. Le Comité spécial a pris note des protestations élevées par le Gouvernement jordanien le 7 août 1975 (A/10178-S/11799) et de la réponse du Gouvernement israélien le 20 août 1975 (A/10204-S/11809), ainsi que de plusieurs protestations élevées par des particuliers et des organisations contre les nouvelles dispositions que le Secrétaire général avait reçues et transmises au Comité spécial.

162. Le Comité spécial a examiné les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève et a pris note en particulier des passages du commentaire portant sur l'article 27 de ladite convention, qui dispose que les personnes protégées ont droit au respect de leurs convictions et pratiques religieuses, entre autres. Le commentaire précise qu'"à la liberté religieuse est intimement liée la liberté de manifester sa religion, par les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. Les personnes protégées se trouvant ... sur un territoire occupé, doivent pouvoir pratiquer librement leur religion, et cela sans autres restrictions que celles imposées par la nécessité de maintenir l'ordre public et la morale".

2. Mauvais traitement des détenus

163. Un certain nombre de rapports dont a été saisi le Comité spécial au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport concernent le mauvais traitement des détenus. En outre, trois des personnes ayant pris la parole devant le Comité spécial en mars 1975 ont déclaré qu'elles avaient été victimes de tortures. Elles ont décrit au Comité spécial les diverses formes de mauvais traitements et de tortures auxquels elles avaient été soumises. Il s'agissait de Mme Lutfiya El-Hawari qui, emprisonnée pendant plus de six ans, a été libérée en février 1975 puis expulsée immédiatement après sa libération, de son mari M. Ahmad Jamal, emprisonné pendant plus de sept ans, puis libéré et expulsé le même jour que sa femme, et de M. Suleiman Al-Najab, qui a été incarcéré le 30 avril 1974 et maintenu en détention jusqu'au 28 février 1975, date à laquelle il a été expulsé sans procès. Ces trois personnes ont déclaré que les mauvais traitements qu'elles avaient subis leur avaient été infligés principalement au cours de la période ayant immédiatement fait suite à leur arrestation. Mme El-Hawari a déclaré qu'elle avait été victime de mauvais traitements au tout début de son incarcération principalement, mais qu'elle avait été en mauvaise santé pendant la majeure partie de la durée de son emprisonnement. M. Jamal a dit qu'il avait été maltraité - battu - pour la dernière fois environ un an et huit mois avant sa libération; M. Al-Najab a déclaré avoir été victime de sévices graves au cours de la période qui s'est écoulée entre son arrestation le 30 avril 1974 et le 25 juin 1974. Les déclarations des témoins ont été reproduites dans des documents du Comité spécial publiés sous la cote A/AC.145/RT.67 à 69.

164. Le cas de Mme El-Hawari mérite une attention particulière. Certains points de son témoignage renforcent sa crédibilité; elle a déclaré par exemple qu'elle avait été arrêtée à tort le 7 août 1969, les objets ou munitions qu'elle était accusée d'avoir en sa possession chez elle ayant été en réalité, affirme-t-elle,

placés dans sa table de chevet par le soldat ou l'officier ayant prétendu les y avoir découverts. Le Comité spécial a noté que Mme El-Hawari avait déjà été détenue cinq fois auparavant, notamment en août 1967 (pendant six heures), en novembre 1967 (quatre jours d'interrogatoire), en juin 1968 (pendant 10 jours) et en juillet ou en août 1968 (date à laquelle elle a été placée en détention administrative pendant huit mois). Une personne de l'intelligence de Mme El-Hawari (professeur de mathématiques) qui manifestement était constamment sous surveillance étroite, n'aurait certainement pas pris le risque de se compromettre aussi imprudemment en cachant des munitions dans sa table de chevet. Par ailleurs, elle s'était déjà constituée comme otage auprès des autorités, son fiancé étant emprisonné depuis décembre 1967 et des tentatives ayant déjà été faites pour obtenir de lui des renseignements en la menaçant. Lorsqu'on lui a fait subir un examen médical en mars 1975, on a pu constater que son corps ne portait aucune blessure pouvant être attribuée exclusivement à un mauvais traitement infligé au cours de sa détention. La conclusion du Dr. G. Kobel, qui a examiné Mme El-Hawari à la demande du Comité spécial, a été la suivante : "A part quelques cicatrices aux deux genoux, Mme El-Hawari ne présente aucune cicatrice cutanée ou induration ligamentaire d'origine post-traumatique, à part les genoux. Elle souffre principalement à l'heure actuelle d'une maladie de Scheuermann accompagnée d'une spondylolisthesis L5-SI. Ces deux affections ont une origine malade, voire congénitale ... Dans le cas qui nous occupe, il y a une lyse bilatérale de l'arc postérieur qui fait bien penser à une origine héréditaire ou congénitale ...". Le rapport du Dr. Kobel n'est pas reproduit ici dans sa totalité.

165. Plusieurs rapports reçus par la Wafa, Agence de presse palestinienne, ont signalé que les prisonniers étaient victimes de mauvais traitements et que certains en étaient morts. Le 17 mars 1975, la Wafa a annoncé que trois prisonniers dont les noms étaient cités étaient morts des suites des tortures qui leur avaient été infligées. Le 29 mars 1975, on apprenait que trois autres personnes étaient dans un état grave à la prison Remle. Les noms de Daoud Turkey, Mustafa Ma'alda et Mahmoud Abu-Zaghir étaient cités. Ces rapports sont consignés dans les documents du Comité spécial.

166. Le Comité spécial a pris note des récents rapports de la Croix-Rouge desquels il ressort que le nombre des personnes des territoires occupés ayant été emprisonnées a fortement augmenté. La publication du CICR intitulée "CICR en action", numéro 224b, en date du 3 septembre 1975, indique que les délégués du CICR ont visité environ 3 100 détenus au cours de la trente-deuxième série de visites organisée dans 13 lieux de détention, du 8 juillet 1975 au 28 août 1975. Les déclarations des témoins entendus par le Comité spécial font état des conditions misérables qui règnent dans les prisons dans lesquelles ils ont été détenus. Le sujet de plainte le plus répandu semble être le surpeuplement excessif des prisons.

V. KOUNEITRA

167. Dans son dernier rapport, le Comité spécial a fait part de ses observations et conclusions quant à l'allégation du Gouvernement de la République arabe syrienne selon laquelle la ville de Kouneïtra aurait été délibérément détruite par les forces israéliennes avant qu'elles ne se retirent conformément à l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes (A/9568-S/11396) 10/. Le Gouvernement israélien a répliqué que la destruction de la ville de Kouneïtra était "le résultat direct d'actes d'agression commis par la Syrie à diverses périodes depuis 1967..." (A/9570-S/11408) 10/.

168. Le Comité spécial a pris note d'un article publié le 26 novembre 1974 dans le London Free Press d'Ontario (Canada), intitulé "Les démentis de destruction laissent perplexe" et rédigé par M. William C. Heine. L'article indique :

"En dépit des démentis officiels d'Israël, Kouneïtra a été délibérément et systématiquement détruite par les forces israéliennes avant qu'elles ne se retirent l'été dernier derrière les nouvelles lignes de cessez-le-feu fixées par l'Organisation des Nations Unies..."

Si les Israéliens avaient déclaré ne pouvoir tolérer la présence d'une ville occupée en cet endroit et l'avaient détruite pour des raisons militaires, le reste du monde aurait pu le déplorer, mais l'on n'aurait pu que reconnaître que des villes ont été détruites au cours de guerres antérieures. Du point de vue militaire, je pense que la destruction de Kouneïtra était compréhensible, et même peut-être justifiable.

Toutefois les Israéliens ont déclaré innocemment qu'ils n'avaient pas détruit la ville, mais qu'elle l'avait été par les obus."

169. Dans la résolution 3240 C (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de faire l'inventaire des destructions subies par Kouneïtra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés par ces destructions et de les évaluer, avec l'aide d'experts. En procédant à son enquête comme le lui avait demandé l'Assemblée générale, le Comité spécial, après avoir examiné les qualifications d'un certain nombre de candidats, a désigné un expert et l'a prié de faire un inventaire préliminaire et de l'informer de la meilleure façon dont le Comité spécial pourrait obtenir un rapport sur les points suivants :

a) Dans quelle mesure la destruction de la ville a été ou pourrait avoir été causée par :

i) Des bombardements aériens, des obus d'artillerie ou des obus de mortier;

10/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974.

- ii) L'utilisation d'équipement lourd, tel que des bulldozers;
 - iii) L'utilisation d'explosifs;
 - iv) L'utilisation de tout autre moyen;
- b) Au cours de quelle période cette destruction a-t-elle été provoquée;
 - c) L'ampleur de ce type de dommage, par rapport au total, compte tenu de l'alinéa a) ci-dessus;
 - d) L'importance de chaque dommage d'après l'évaluation de l'expert.

170. Le Comité spécial a demandé à l'expert de lui faire part de ses conclusions et de présenter un rapport préliminaire lors des séances du Comité spécial qui se tiendraient à New York du 29 septembre au 9 octobre 1975. L'expert a présenté son rapport au Comité spécial aux séances qui se sont tenues les 30 septembre et 1er octobre 1975. A ces séances, l'expert a apporté au Comité spécial des preuves orales à l'appui de son rapport.

171. L'inventaire demandé dans la résolution 3240 (XXIX) n'a pu être terminé à temps pour permettre au Comité spécial de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale, à sa trentième session, sur la question de Koueïtra.

VI. CONCLUSIONS

172. Dans le présent rapport, le Comité spécial a analysé les faits dont il a eu connaissance depuis l'adoption de son sixième rapport (A/9817). Il a poursuivi l'enquête dont il est fait état dans ses rapports antérieurs que l'Assemblée générale a examinés à ses vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième sessions.

173. Le Comité spécial s'est de nouveau borné à examiner les domaines de la vie civile dans les territoires occupés où l'on avait enregistré des changements sensibles. Comme son Président l'avait signalé à la Commission politique spéciale à la vingt-huitième session (A/SPC/PV.890), le Comité spécial ne voyait en effet plus l'utilité de fournir à l'Assemblée générale des preuves supplémentaires avant qu'Israël ne modifie profondément les politiques et pratiques qu'il applique dans les territoires occupés, si tant est qu'il le fasse.

174. D'après les faits portés à la connaissance du Comité spécial, les politiques et pratiques suivies par la puissance occupante dans les territoires occupés, dans la mesure où elles affectent les droits de l'homme de la population de ces territoires, ne se sont pas modifiées de manière sensible, sauf en ce qui concerne certains aspects examinés par le Comité spécial à la section IV ci-dessus. L'ensemble de la situation demeure une source de préoccupation parce que la population civile vit sous une occupation militaire depuis le mois de juin 1967. Cet état de choses a engendré une certaine effervescence qui s'est traduite cette année par une nette recrudescence des incidents, souvent violents, et des représailles des autorités militaires d'occupation, ainsi que par une augmentation sensible du nombre de personnes détenues. Comme il est indiqué à la section IV, la dépendance économique des territoires occupés et, en particulier l'exploitation de la main-d'oeuvre provenant de ces territoires se poursuivent. Rien n'indique par ailleurs que les conditions se soient améliorées dans les prisons; au contraire, l'augmentation récente du nombre de détenus n'a rien fait pour améliorer ces conditions. L'occupation, qui bouleverse la vie quotidienne depuis si longtemps, affecte de toute évidence les jeunes territoires occupés qui font maintenant l'objet d'interventions militaires, leurs sentiments de frustration et de rébellion contre l'occupation augmentant à mesure que celle-ci se prolonge.

175. La politique d'annexion poursuivie par la puissance occupante à Jérusalem ne se relâche pas : celle-ci continue à expulser les habitants arabes de la ville pour les remplacer par de nouveaux immigrants juifs et à construire des immeubles pour loger les immigrants à l'extrémité orientale de la ville.

176. Dans la partie A de la Section IV ci-dessus, le Comité spécial a donné des exemples de faits portés à sa connaissance qui montrent l'existence et l'application d'une politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés. Le fait que les membres du Gouvernement israélien se réfèrent très souvent à des plans prévoyant l'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés et que les autorités israéliennes ne démentent pas les rapports faisant état de la création de ces colonies prouve bien l'existence de cette politique, qui est contraire aux articles 47 et 49 de la quatrième Convention de Genève.

Le Comité spécial note avec une inquiétude toute particulière les mesures qui ont été prises dans la bande de Gaza et la zone de Rafah, où de nombreuses personnes ont été expulsées de leurs terres pour permettre l'aménagement de colonies israéliennes. De même, on continue à implanter des colonies sur les hauteurs du Golan et les déclarations d'intentions des ministres israéliens font état du caractère permanent de ces colonies dans les territoires syriens occupés. Comme il est indiqué à la section IV, avec exemples à l'appui, les expropriations sur la rive occidentale et l'implantation de colonies israéliennes sur les terres ainsi expropriées se sont poursuivies au cours de 1975. Cette situation est contraire à l'un des principes fondamentaux de la quatrième Convention de Genève, à savoir que l'état d'occupation doit être une situation temporaire pendant laquelle la population civile doit, dans toute la mesure du possible, ne pas être affectée, à moins que des considérations urgentes relatives aux opérations militaires et à la sécurité n'entrent en ligne de compte.

177. En particulier, le Comité spécial note que des cas d'expulsion et de transfert forcés de la population civile se sont produits en 1975 dans la partie méridionale de la bande de Gaza, près de Rafah. A propos de l'accusation portée par le Gouvernement égyptien concernant des déplacements forcés de population dans le Sinaï, le Comité spécial n'est pas en mesure de dégager une conclusion définitive en l'absence de renseignements précis sur les dates auxquelles les transferts auraient eu lieu et sur leur point d'origine.

178. D'après les faits portés à la connaissance du Comité spécial cette année, le sort de la population civile s'est aggravé, même si l'on tient compte des conditions anormales inhérentes à une situation d'occupation militaire. Dans la partie B de la section IV ci-dessus, le Comité spécial a donné des exemples qui, lorsqu'ils sont examinés ensemble, donnent une idée de la situation anormale dans laquelle se trouve la population civile.

179. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Comité spécial a reçu des renseignements qui indiquent l'existence d'une politique de représailles exercées sous forme, par exemple, de démolitions de logements, d'expulsions de notables de la communauté et d'ingérence dans la vie commerciale de la population civile. Dans la partie C de la section IV ci-dessus, le Comité spécial a cité des témoignages à sa disposition lui permettant de conclure à l'existence de cette politique, contraire aux articles 33, 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève.

180. Le passage ci-après du rapport annuel du Comité international de la Croix-Rouge pour 1974 est intéressant à cet égard :

"... les principaux problèmes rencontrés par le CICR et n'ayant pas encore été résolus de façon satisfaisante sont les expulsions et les destructions de maisons ordonnées par les autorités israéliennes à titre de mesures répressives en violation des articles 49, 33 et 53 de la quatrième Convention

Si personne n'a, à la connaissance du CICR, été expulsé des territoires occupés de Gaza et du Sinaï, en revanche, 12 ressortissants palestiniens de Cisjordanie ont été contraints de quitter leur foyer et de chercher refuge dans un pays arabe.

Le 12 mars, deux habitants du village de Halhoul, dans le district d'Hébron, ont été déportés vers la Jordanie.

Le 21 novembre, quatre enseignants de Ramallah et un de Jéricho ont été frappés d'une mesure semblable.

Ces différentes personnes ont été visitées par le délégué du CICR en Jordanie.

D'autre part, le 4 novembre, cinq personnes ont été expulsées vers le Liban.

La délégation du CICR en Israël et dans les territoires occupés est intervenue, de cas en cas, en faveur du retour des expulsés auprès de leurs proches dans les territoires occupés.

La situation des victimes des destructions de maisons opérées par l'armée israélienne dans les territoires occupés, situation souvent aggravée par l'arrestation d'un ou plusieurs membres de la famille concernée, a continué de préoccuper le CICR qui estime ces destructions contraires aux dispositions des articles 33 et 53 de la quatrième Convention.

En 1974, les délégués du CICR à Gaza ont été saisis de 50 cas, touchant près de 300 personnes. En Cisjordanie, 30 maisons ont été détruites et 6 autres murées, lésant plus de 150 personnes.

A plusieurs reprises, la délégation a fait part aux autorités israéliennes de son point de vue sur le principe de ces destructions et de la vive inquiétude qu'elles lui causaient, en demandant que des mesures soient prises pour reloger les victimes." 11/

181. En particulier, le Comité spécial est d'avis que les arrestations massives mentionnées dans la partie B de la section IV - du fait du nombre des personnes arrêtées, de leur âge et du moment où les arrestations ont été effectuées - traduisent une tendance au châtiment communautaire ou collectif remplaçant une enquête en bonne et due forme pour découvrir les responsables.

182. En ce qui concerne les mesures adoptées par les autorités militaires dans la mosquée Ibrahimî de Hébron, visées dans la partie D de la section IV, le

11/ Rapport annuel, 1974 (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1975), p. 29.

Comité spécial est d'avis que ces mesures, ainsi que celles qui avaient été instituées en 1968, sont contraires à la quatrième Convention de Genève dans la mesure où elles contreviennent aux dispositions de l'article 27 qui prévoit le droit des personnes protégées "au respect ... de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes".

183. S'agissant des témoignages de mauvais traitements et de tortures infligés aux détenus, mentionnés aux paragraphes 163 à 166 ci-dessus, le Comité spécial tient à se référer aux conclusions qu'il avait émises dans ses rapports antérieurs à propos des accusations de torture, à savoir que, malgré le caractère très convaincant des faits portés à sa connaissance, il n'était pas en mesure de parvenir à une conclusion définitive, ce qu'il ne pourrait faire qu'après avoir effectué librement une enquête à l'intérieur des territoires occupés. Dans ses rapports précédents, le Comité spécial avait néanmoins exprimé sa conviction que, d'après les preuves à sa disposition, les procédures d'interrogation s'accompagnaient très souvent de violences physiques.

184. Le Comité spécial estime que le témoignage de Mme El-Hawari, en particulier, contient des éléments corroborés par d'autres personnes qui avaient témoigné devant le Comité spécial en 1970, à savoir Mme Abla Taha (A/AC.145/RT.22) et M. Ismael Abu Mayaleh.

185. D'après le témoignage de Mme El-Hawari, corroboré par des témoins entendus auparavant et par son mari, et pour les raisons indiquées par le Comité spécial au paragraphe 164 ci-dessus, le Comité spécial estime que de fortes présomptions de mauvais traitements ont été établies. En ce qui concerne M. Jamal et M. Al-Najab, le Comité spécial ne peut que déclarer que leur témoignage mérite d'être examiné de façon à établir la vérité et à arrêter les mesures nécessaires. Néanmoins, il exprime sa vive préoccupation du fait que des accusations aussi graves continuent à être portées.

186. En ce qui concerne l'arrestation, le procès et l'emprisonnement de l'archevêque Hilarion Capucci, le Comité spécial a examiné les dispositions de la quatrième Convention de Genève concernant l'établissement de tribunaux dans les territoires occupés (art. 64 et 66), ainsi que les mesures législatives adoptées unilatéralement par le Gouvernement israélien, aux termes desquelles le tribunal du district de Jérusalem a été établi dans la partie occupée de Jérusalem. Le Comité spécial a déjà eu l'occasion de déclarer que les mesures prises par le Gouvernement israélien pour annexer la partie occupée de Jérusalem sont contraires au droit international, en particulier à l'article 47 de la quatrième Convention de Genève. La Puissance occupante semblerait donc avoir agi en violation de la quatrième Convention lorsqu'elle a établi le tribunal de district de Jérusalem. Pour cette raison, le Comité spécial est d'avis que l'archevêque Capucci a été jugé par un tribunal qui n'avait pas été constitué en bonne et due forme en droit international.

187. A propos de l'application de la résolution 3240 C (XXIX) relative à Kouneïtra, le Comité spécial se réfère au paragraphe 171 du présent rapport. Vu l'importance de la question, il juge nécessaire que l'enquête sur la destruction de la ville

soit reprise et terminée au plus tôt. Le Comité spécial recommande donc que l'Assemblée générale approuve cette proposition et fournisse à cette fin les fonds nécessaires.

188. Il ressort des témoignages dont le Comité spécial était saisi que la puissance occupante continue de se comporter dans les territoires occupés et d'agir à l'égard de la population de ces territoires en violation flagrante des droits fondamentaux de cette population et au mépris des conventions internationales.

189. Le Comité spécial tient par conséquent à réitérer sa conviction que la fin de l'occupation constituerait à elle seule la meilleure garantie que les droits fondamentaux de la population des territoires occupés seraient rétablis.

190. Le Comité spécial voudrait attirer l'attention une fois de plus sur la proposition qu'il a faite à plusieurs reprises concernant l'adoption d'un arrangement inspiré de la formule de la puissance protectrice envisagée dans les Conventions de Genève, qui protège les civils vivant dans des territoires occupés 12/. Un tel mécanisme, ou un mécanisme analogue, devrait être institué pour assurer à l'avenir la protection de la population des territoires occupés.

12/ Dans chacun de ses rapports, le Comité spécial a recommandé :

"a) Que les Etats dont le territoire est occupé par Israël désignent immédiatement soit un ou plusieurs Etats neutres, soit une organisation internationale offrant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, en vue de sauvegarder les droits de l'homme de la population des territoires occupés;

b) Que des arrangements adéquats soient pris afin que les intérêts de la nombreuse population des territoires occupés qui ne s'est pas vu donner la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination soient convenablement représentés; et

c) Qu'un Etat neutre ou une organisation internationale, au sens de l'alinéa a) ci-dessus, soit désigné par Israël et associé à cet arrangement."

En vertu de cet arrangement, l'Etat ou les Etats ou l'organisation internationale, ainsi désignés, pourraient être autorisés à entreprendre les activités ci-après :

"a) Assurer le respect scrupuleux des dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans les troisième et quatrième Conventions de Genève et, en particulier, faire des enquêtes et déterminer les faits lorsqu'il est allégué que les dispositions relatives aux droits de l'homme de ces conventions ou d'autres instruments internationaux applicables sont violées;

b) Veiller à ce que la population des territoires occupés soit traitée conformément au droit applicable;

c) Faire rapport aux Etats intéressés et à l'Assemblée générale des Nations Unies sur leurs activités."

/...

VII. ADOPTION DU RAPPORT

191. Le présent rapport a été approuvé et signé par le Comité spécial, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, le 13 octobre 1975.

(Signé) H. S. AMERASINGHE (Sri Lanka)
Président

M. FALL (Sénégal)

B. BOHTE (Yougoslavie)
